

10 Janvier

1896

N° 60

**JOURNAL**  
DES  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**

**REVUE BI-MENSUELLE**

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

**J. COLAS**

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.



## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

**Le Journal des Géomètres-Experts**

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

**Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.**

**Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.**

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de . . . . . 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Golas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. G. BRUNEAUX, Géomètre à Vailly-sur-Aisne (Aisne), demande un Employé ayant fini son stage. — Table et logement.

M. Ed. GUYOT, officier du commissariat colonial, en retraite, ouvre un Cabinet de Géomètre-Architecte à Denain (Nord).

M. R. FRÉMON, Géomètre-Expert à Meaux (Seine-et-Marne), demande Deux Employés capables sur le terrain et bons dessinateurs. — Références.

M. DUPUIS, Géomètre à Vic-sur-Aisne (Aisne), demande un jeune homme sérieux, capable et muni de bonnes références. — Emploi stable.

MM. FRÈRE et PARÉ, Géomètres à Paris, 6, rue d'Angoulême, demandent DES EMPLOYÉS.

A CÉDER, pour cause de décès, un bon Cabinet de Géomètre-Expert et Architecte. — S'adresser aux initiales C. S. au bureau du Journal.

Nous prions nos lecteurs dont l'ABONNEMENT est expiré au 31 Décembre de vouloir bien le renouveler en nous adressant un mandat-poste de 8 francs.

Messieurs les Membres de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE, Algérie et Tunisie, sont priés de joindre à cet envoi leur cotisation de 4 francs pour l'année 1896, et, en outre, le droit d'entrée de 2 francs pour ceux de nos collègues qui ne l'ont pas encore versé.

Tout Géomètre-Expert, honorablement connu dans sa circonscription, peut faire partie de la Société. Une CARTE DE SOCIÉTAIRE sera adressée au reçu de l'adhésion.



## MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

### RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

### BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

## PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER  
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale  
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

---

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

---

### VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150  
kilomètres de Paris.

---

### ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal



A SES ABONNÉS  
A SES LECTEURS, A SES AMIS

LA RÉDACTION ET L'ADMINISTRATION

DU « JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS »

*Présentent leurs meilleurs souhaits*

10 Janvier 1896.

A l'occasion du Nouvel An, la Rédaction et l'Administration du *Journal des Géomètres-Experts* adressent à tous les lecteurs de ce journal l'expression de leurs meilleurs vœux. Nous souhaitons que l'année qui commence soit favorable aux Géomètres et aux Experts, qu'elle leur procure de nombreux travaux, et notamment la réfection du cadastre qui sera le début du Livre foncier cadastral, appelé à donner à notre agriculture ; « *Le Crédit territorial.* »

En ce qui nous concerne, nos amis peuvent en être assurés, nous continuerons, comme par le passé à faire de notre mieux pour défendre les intérêts professionnels contre la coalition de quelques ambitieux qui, pour obtenir un poste avantageux, font défaut à la défense corporative. Nous ne ménagerons, dans l'accomplissement de cette tâche, ni notre peine, ni notre temps, ni notre labeur constant, certains que nous sommes de servir la plus belle des causes et de travailler au relèvement de la propriété foncière, au retour des capitaux aux entreprises agricoles, pour le plus grand bien du pays.

Les témoignages de sympathie, que nous recevons chaque jour et dont nous sommes fiers, sont pour nous d'excellents encouragements. Aussi devons-nous à nos correspondants mieux que des souhaits, nous leur devons des remerciements. C'est avec plaisir que nous les leur transmettons ici, en les priant de nous conserver leur précieux concours, afin de connaître les besoins, les désirs et les aspirations de nos Collègues, des Employés et Stagiaires de la corporation et, par suite, que nous puissions marcher plus sûrement au but que nous voulons atteindre et qui se résume ainsi : Union des Géomètres-Experts de France, pour le bien du pays, la défense commune et la prospérité corporative.

LA RÉDACTION.

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
GÉOMÈTRES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

*Syndicat professionnel. (Loi du 21 mars 1884)*

COMMISSION DE DÉFENSE ET D'ORGANISATION COOPÉRATIVE

PROJET DE RÈGLEMENT  
de l'Association coopérative des Géomètres de France,  
d'Algérie et de Tunisie.

1. Il est institué, sous le Patronage de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, d'Algérie et de Tunisie, sous la tutelle du Conseil et conformément au Règlement général de ladite Société, une Association coopérative pour la réfection du Cadastre.

2. — Tout Géomètre, membre de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, peut faire partie de l'Association. La qualité de sociétaire est nécessaire pour l'admission.

3. — Le sociétaire non titulaire d'un cabinet de géomètre peut devenir membre de l'Association coopérative, mais

N° 60, *Journal des Géomètres-Experts*, 1896.



au titre d'employé. S'il justifie de sa capacité, la Société lui délivre un certificat d'études professionnelles.

Tout élève, assisté de son tuteur, s'il satisfait aux conditions requises pour son admission comme élève, aux termes du Règlement général de la Société Nationale des Géomètres de France, peut devenir membre associé de l'Association, mais au titre d'élève.

4. — L'Association est administrée par un gérant. Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer tous ses pouvoirs à un géomètre associé pris dans chacun des arrondissements.

5. — Le géomètre délégué réunit en conférence, au moins une fois par an, tous les géomètres-experts de son arrondissement, dans un but de propagande en faveur de l'Association, des bornages généraux et du cadastre.

6. — Pour la bonne direction des travaux, il visite au moins une fois par trimestre les géomètres qui exécutent des opérations pour l'association et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

7. — Le géomètre délégué vérifie tous les travaux, il les contresigne et les certifie exacts.

Il procède à la surveillance et à la vérification des travaux exécutés dans les bureaux; il tient la correspondance et veille à la conservation et au classement des archives. Chaque année, il rend compte des résultats de ses tournées et de l'état d'exécution de l'ensemble des travaux dont il a la direction.

8. — Lorsqu'une concession de travaux sera obtenue par l'Association, le gérant dressera: 1° le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'exécution du travail; 2° le devis des travaux en deux lots, l'un comprenant la triangulation; l'autre, la délimitation, le levé des détails et la rédaction du plan-minute; puis il mettra ces travaux en adjudication au rabais entre les seuls membres associés, de la façon suivante:

(a) S'il existe un associé dans la commune à cadastrer, le gérant informe cet associé qu'il a un délai de huit jours pour soumissionner le travail aux clauses et

conditions du devis et du cahier des charges, avec un rabais de 10 0/0 au profit de l'Association.

(b) Si le membre associé ne soumissionne pas le travail, ce travail sera mis en adjudication au rabais entre tous les sociétaires;

(c) Lorsque, dans la commune à cadastrer, il n'existe pas de géomètre associé et s'il ne s'en trouve qu'un seul dans le canton, celui-ci a droit à la même faveur que s'il habitait la localité;

(d) S'il existe dans ce canton plusieurs géomètres associés, la préférence est accordée au géomètre le plus rapproché de la localité: la distance se compte du lieu de la résidence à la mairie de la commune.

(e) Dans tous les autres cas, le travail sera mis en adjudication au rabais entre les membres associés.

9. — Le lot concernant la triangulation sera adjugé entre tous les associés; aucune faveur ne sera accordée pour ce lot.

10. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation faite par le gérant de l'Association. Cette approbation ne sera donnée qu'après huitaine franche, temps pendant lequel toute réclamation pourra être adressée au gérant, par les géomètres sociétaires non favorisés par l'adjudication.

11. — Aucun géomètre ne peut être chargé de plusieurs communes à la fois, à moins qu'une précédente entreprise ne soit avancée au moins des 3/4 et que le fait soit constaté par un certificat du géomètre délégué.

12. — Les géomètres répondent de l'exactitude de leurs opérations. Ils doivent se conformer, sous le rapport technique, aux ordres qu'ils reçoivent du géomètre délégué. Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés. S'ils négligent ou refusent d'exécuter en temps utile les ordres qu'ils auront reçus, ils peuvent se voir retirer les travaux de l'Association, par décision du gérant. Le géomètre sera entendu ou mis en demeure de fournir des explications; — Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour ses travaux incomplets déjà effectués.



13. — Les géomètres peuvent, avec l'autorisation du gérant ou de son délégué, recevoir des employés membres de l'Association et munis de leur certificat d'études professionnelles. Ils prennent des élèves et leur enseignent toutes les opérations nécessaires pour les initier à tous les détails des travaux.

14. — Le gérant doit être immédiatement informé de l'interruption des travaux des géomètres, pour cause de difficultés dans la délimitation, maladie de l'opérateur, ou pour tout autre cas fortuit, dès que cette interruption dure plus d'un mois.

15. — En ce qui concerne les travaux exécutés par l'Association, les géomètres associés de la localité ou les plus rapprochés peuvent délivrer tout extrait desdits travaux, mais avec le visa du géomètre délégué. — Les extraits seront délivrés sur des imprimés de la Société.

16. — Des acomptes sont versés aux géomètres dans le cours des opérations, pour leurs travaux jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur, sur certificat de l'état d'avancement des travaux présenté par le géomètre, vérifié et approuvé par le géomètre délégué.

Le règlement définitif a lieu après réception définitive par la commune ou toute autre partie intéressée.

17. — Si un géomètre ne remplit pas ses engagements ou s'il est jugé indigne de faire partie de l'association, il peut en être exclu, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

18. — En cas d'incapacité de travail complète ou partielle, par accident, maladie ou vieillesse, l'Association doit au géomètre des secours qui seront fixés suivant les ressources disponibles et proportionnellement aux travaux exécutés par le géomètre.

#### Matériel

19. — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans ainsi que tous les imprimés utiles pour l'inscription des observations faites sur le terrain, et pour l'exécution des calculs sont fournis aux géomètres par l'Association suivant un tarif réduit.

20. — Les géomètres doivent avoir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux. Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, l'Association peut en mettre à leur disposition. Ces instruments seront alors payés par le géomètre au moyen d'une retenue de 15 0/0 sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur. Les instruments restent la propriété de l'association, et ils ne peuvent être vendus ni mis en gage par les géomètres tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé. Dans le cas où ils quitteraient leur fonction pour une cause quelconque avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immédiatement les sommes dues, faute de quoi ils doivent rendre les instruments au gérant qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls et appliquer le produit de la vente à la partie du prix non encore remboursée. Ils restent responsables sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont point encore payées, de la part d'avances qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues et produit de la vente des instruments. En recevant les instruments, les géomètres s'engagent par écrit à l'exécution de ces clauses et conditions.

#### Respect des Propriétés.

21. — Lors de l'exécution des travaux, les géomètres, ainsi que leurs aides, doivent ménager autant que possible les plantations et les récoltes. Ils restent responsables des dégâts commis inutilement par eux et leurs aides.

#### Dispositions d'ordre.

22. — Les géomètres délégués et les géomètres opérateurs tiennent pour la correspondance de service, un livre de correspondance dans lequel sont enregistrées par ordre de date toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient. D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent et les sommes qu'ils encaissent au profit de la Société.



A la fin de chaque mois, les géomètres envoient au géomètre délégué une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Pour la Commission :

*Le Secrétaire,*

J. WICKER.

*Le Président,*

D. FRÈRE.

---

## PROJET DE STATUTS

---

Association Coopérative

DES

GÉOMÈTRES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

---

### I. — Constitution de la Société.

1. Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société en commandite par actions à capital variable, ayant pour objet les bornages généraux et la réfection du cadastre.

2. M. X..... est nommé gérant de la Société; les autres associés sont de simples commanditaires, et, à ce titre, chacun d'eux n'est obligé que jusqu'à concurrence du capital qu'il a versé ou promis de verser dans la Société.

3. La raison et la signature sociales sont X..... et C<sup>o</sup>. Le gérant ne peut faire usage de cette signature que pour les besoins de la Société.

La Société prend la dénomination de : « Association coopérative des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie. »

4. La durée de la Société est fixée à trente ans; elle commencera le .....

5. Le siège social est à Paris, rue ..... n° .....

### II. — CAPITAL SOCIAL. — APPORT.

6. Le capital social est fixé quant à présent, à la somme de ... mille francs. Il est fourni par le gérant et les commanditaires, par parts égales. Chaque part est fixée à cent francs. Le versement des parts a lieu, savoir : vingt-cinq francs au moment de l'admission dans la Société et pareille somme à chacune des réunions annuelles de janvier, jusqu'à complète libération du capital souscrit individuellement. Le versement est constaté par un récépissé au nom de l'associé. Ce récépissé est signé du gérant et du président du Conseil de surveillance. Les versements peuvent être anticipés. Ils seront versés dans une des Caisses de l'Etat. Il sera tenu compte aux commanditaires de l'intérêt à trois pour cent par an, des sommes versées.

7. En raison des admissions, retraites, exclusions, décès prévus sous le titre III, le nombre des commanditaires varie ainsi que le capital social.

7 bis. Le récépissé ne constitue pas un titre négociable. Néanmoins, tout associé peut transmettre à un tiers son intérêt dans la Société, mais à la condition : 1<sup>o</sup> Que le concessionnaire sera agréé par l'Assemblée générale et qu'il exercera la profession de géomètre ; 2<sup>o</sup> Que le cédant rendra à la Société son récépissé, qui sera annulé et remplacé par un autre au nom du concessionnaire.

### III. — ADMISSIONS, RETRAITES, EXCLUSIONS, DÉCÈS

8. La Société peut toujours admettre de nouveaux associés commanditaires.

9. Tout associé peut cesser de faire partie de la Société quand bon lui semble, sur la seule déclaration écrite qu'il en fait au gérant, mais sauf ce qui est dit à l'article 12.

10. Si un associé ne remplit pas ses engagements, ou est jugé indigne de continuer à faire partie de l'Association, il peut en être exclu par l'Assemblée générale, mais après deux délibérations où le membre à exclure a le droit d'être entendu personnellement pour sa défense.

11. Un règlement particulier, approuvé par l'Assemblée



générale, détermine les conditions spéciales de l'admission, de la retraite et de l'exclusion des associés.

12. En cas de retraite, exclusion ou décès d'un associé, la Société est dissoute à son égard et continue entre les autres membres. Cette dissolution ne s'opère qu'à compter du jour du prochain inventaire social, qui sert à fixer les droits de cet associé; en sorte qu'il ne doit jamais avoir lieu à une apposition de scellés ou à un inventaire spécial.

Le remboursement à faire par la Société dans ces divers cas comprend, outre la part de l'associé dans les bénéfices constatés dans le dernier inventaire, son apport réalisé et sa part dans le fonds de réserve.

S'il y a des pertes, ce remboursement n'a lieu que sous la déduction de la part de l'associé dans ces pertes.

La somme à rembourser reste dans la Société comme garantie pour la liquidation des affaires antérieures pendant deux ans à compter du prochain inventaire social, et elle n'est payée que dans la huitaine de l'inventaire à faire à cette époque, déduction faite d'une part proportionnelle du déficit qu'aurait produit cette liquidation. Jusqu'au remboursement, la somme dont il s'agit donne droit à un intérêt de trois pour cent par an payable par semestre.

13. Si l'associé décédé laisse une veuve ou des enfants mineurs, la Société peut, sur la demande de la veuve ou du tuteur, décider qu'elle conservera leur commandite, avec participation aux bénéfices et aux pertes, et sous la condition de déléguer à un membre de la société la surveillance exclusive de leurs intérêts.

14. Les modifications statutaires résultant des admissions, retraites, exclusions, décès, sont publiées conformément à la loi.

#### IV. — GÉRANCE.

15. La Société est administrée par un gérant, sous le contrôle du conseil de surveillance.

Quant à présent, la Société a pour gérant M. X.... l'un des soussignés.

16. —Le gérant est nommé pour deux ans, après lesquels

il est procédé à une nouvelle élection. Le gérant est rééligible pour une même période après laquelle il est encore procédé à une nouvelle élection. Si le gérant est élu une troisième fois, sa nomination est faite pour un temps illimité, mais il est toujours révocable.

La nomination et la révocation ont lieu par l'Assemblée générale des commanditaires.

17. Le gérant doit tout son temps à la Société, il lui est, par conséquent, interdit de s'intéresser à toute autre entreprise qui réclamerait sa participation active, sauf, toutefois, la gérance de son cabinet.

18. Le gérant tient les écritures exactes de toutes les affaires et opérations de la Société; il est responsable de leur exactitude.

19. Il fait tous les six mois un compte-rendu des opérations de la Société et les présente à l'assemblée générale, en même temps que l'inventaire, après communication faite au conseil de surveillance.

En outre, il dresse tous les mois un état de situation qui est d'abord communiqué au conseil de surveillance, puis soumis à l'assemblée générale.

#### V. — CONSEIL DE SURVEILLANCE

20. Un conseil, nommé par l'assemblée, composé de six membres, surveille et contrôle toutes les affaires de la Société.

Le premier conseil est élu pour un an. Ensuite il se renouvelle successivement chaque année par tiers : pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort; ils sont toujours rééligibles.

Le conseil nomme son président et son secrétaire, et détermine son jour de réunion. Il délibère à la majorité des voix.

21. Le conseil de surveillance veille à l'exécution des statuts et règlements; ils vérifie la comptabilité, la caisse, le portefeuille et prend connaissance de la correspondance, des contrats, traités, en un mot, de tout ce qui concerne les intérêts de la Société.



Il examine et approuve, s'il y a lieu, les états de situation mensuelle et les inventaires; il fait tous les six mois un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de répartition faites par le gérant.

Il propose à l'Assemblée générale, de concert avec le gérant, tous les règlements qui paraissent nécessaires aux intérêts de la Société.

22. Le conseil soumet à l'assemblée les propositions touchant l'admission de nouveaux associés, la retraite ou l'exclusion de membres en exercice, la retraite ou la révocation du gérant. En cas de décès, retraite ou démission du gérant, il convoque l'assemblée pour élire son remplaçant et, en cas de vacance subite, il délègue l'un de ses membres qui pourvoit provisoirement à tous les services.

#### VI. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23. Les associés se réunissent en assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gérant ou par le conseil de surveillance.

Pour se constituer régulièrement, l'assemblée doit comprendre au moins les deux tiers des membres de la Société présents ou représentés.

Chaque commanditaire n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Tout mandataire sociétaire ne peut représenter plus de dix commanditaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus par les présents statuts.

L'assemblée nomme un président et un secrétaire qui restent en fonctions pendant l'intervalle de deux réunions et sont rééligibles.

24. Elle entend le compte-rendu du gérant et le rapport du conseil de surveillance.

Elle prend communication des inventaires, les approuve s'il y a lieu, et détermine le chiffre du produit et les bénéfices à distribuer ou celui des pertes à subir.

25. L'Assemblée peut seule prononcer définitivement sur les admissions, les retraites ou exclusions, sur la nomination ou la révocation du gérant; et, dans tous les cas, la réunion doit comprendre les trois quarts des membres de la Société, et la majorité des trois quarts des votants. Il en est de même lorsque l'assemblée arrête les règlements intérieurs de la Société.

26. Si le nombre des membres nécessaires pour constituer l'assemblée, convoquée ordinairement ou extraordinairement, n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à une séance ultérieure. A cette seconde réunion, l'assemblée peut se constituer et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations de l'assemblée régulièrement constituée sont obligatoires pour tous les membres de la Société, présents ou absents.

28. Les délibérations sont consignées sur un registre spécial; elles sont signées par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

#### VII. — INVENTAIRES, BÉNÉFICES, FONDS DE RÉSERVE

29. Tous les six mois, en Janvier et en Juillet, il est fait, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société; cet inventaire, examiné d'abord par le Conseil de surveillance, est mis ensuite à la disposition de tous les associés, ainsi que le bilan et le rapport du conseil de surveillance, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à laquelle il est soumis dans le mois de sa confection.

Les bénéfices nets de l'entreprise sont attribués, savoir:

20 % aux sociétaires ayant coopéré à l'entreprise, proportionnellement aux sommes encaissées par chacun;

10 % au gérant;

20 % aux sociétaires commanditaires;

25 % à la caisse de secours mutuels fonctionnant entre les associés, en cas d'incapacité de travail, complète ou partielle, aussi longtemps que durera cette incapacité.

Enfin, 25 % des bénéfices nets à la réserve.



31. Le paiement des intérêts et bénéfices est fait par la gérance dans les trois mois qui suivent l'inventaire, sauf la retenue des sommes revenant à l'associé dont l'apport ne serait pas complet.

32. Si l'inventaire constate des pertes, elles seront supportées par le capital social, sauf la responsabilité indéfinie du gérant envers les tiers.

33. Il est créé un fonds de réserve destiné à pourvoir aux cas imprévus.

Il se compose de 25 % des bénéfices prélevés à cet effet, mais sans pouvoir jamais dépasser la moitié du capital social.

Il appartient à tous les associés proportionnellement à la part contributive de chacun d'eux; en conséquence, il en est tenu un compte spécial distinct du compte de commandite.

34.— Le fonds de réserve est placé de manière à pouvoir toujours être disponible, par le gérant, de concert avec le conseil de surveillance; il peut être temporairement employé dans le fonds de roulement de la Société, sur une décision conforme de l'assemblée générale.

#### VIII. — MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

35. L'assemblée peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité.

Elle peut décider notamment: 1° L'augmentation ou la diminution du capital social; 2° La dissolution anticipée ou la prolongation de la Société; 3° Sa réunion ou fusion avec d'autres sociétés.

Elle peut aussi modifier les attributions d'intérêts, de produits et de bénéfices.

Exceptionnellement, l'assemblée peut autoriser le gérant à recevoir des capitaux étrangers, soit à titre de participation, soit même à titre de commandite, mais aux conditions qu'elle aura elle-même délibérées et arrêtées.

36. Dans ces divers cas, l'assemblée pour délibérer doit être composée de la manière indiquée par l'article 26.

Les lettres de convocation doivent indiquer les modifi-

cations proposées et être envoyées au moins cinq jours à l'avance.

37. A l'expiration de la Société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis par l'assemblée, qui détermine, en même temps, le mode de liquidation. Après l'acquit de toutes les dettes et charges de la Société et le prélèvement du capital versé, l'actif restant est partagé d'après les bases fixées par l'article 30, sauf le fonds de réserve dont la répartition est faite entre tous les associés.

Pour la Commission :

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

J. WICKER.

D. FRÈRE.

## LE LIVRE FONCIER CADASTRAL par les Géomètres locaux, L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe A. — INSTRUCTION pour l'exécution de  
l'essai de conservation cadastrale, autorisé  
dans le département de la Haute-Savoie (*suite*).

(24 avril 1889)

#### *Travail du directeur.*

Le directeur s'assurera que les pièces composant le dossier de chaque commune sont complètes et régulières et que, notamment, les numéros de série par commune des carnets d'arpentage (*recto* à gauche) ne présentent aucune lacune.

Il fera procéder à l'application des mutations sur les matrices de la direction, et fera parvenir au géomètre en chef, dès que ce travail sera terminé :

Les feuilles de mutations;

Les carnets d'arpentage et les croquis y annexés;

Les états de situation ancienne et nouvelle (mod. n° 18 et 18 bis de l'instruction du 2 mars 1885).



*Travail du géomètre en chef. — Application des mutations sur les états de sections.*

Le géomètre en chef opérera les mutations sur les copies des états de sections déposées dans ses bureaux (mod. D).

Il appliquera d'abord les mutations qui affectent la forme ou les limites des parcelles, en procédant de la manière suivante :

La case et, par suite, le numéro actuellement attribués à ces parcelles seront annulés.

L'année de la mutation sera indiquée colonne 12 et on inscrira, dans la colonne 14, la désignation des nouvelles parcelles (voir les explications données plus haut), alors même que la consistance de la parcelle serait atteinte par un simple changement de limites.

Dans les cases prises à la suite de la section figureront les nouvelles parcelles, avec l'indication, colonne 12, de l'année de la mutation, et, colonne 13, de la parcelle d'origine.

Quant aux mutations qui affectent seulement les noms des propriétaires, elles seront constatées sur l'état de section par la radiation du propriétaire actuel (col. 3) et de ses folios ou cases (col. 4 et 5) et par l'inscription, sur la ligne immédiatement inférieure, du nom du nouveau propriétaire et de son folio, avec mention, au-dessous du folio, du millésime de l'imposition.

Il paraît superflu de donner des explications au sujet des renseignements à énoncer dans les colonnes 15, 16, 17 et 18. Le numéro inscrit dans cette dernière colonne permettra de se reporter au registre d'ordre du géomètre-conservateur, quand les recherches seront nécessaires.

Les colonnes 15, 16 et 17 seront remplies à l'aide des feuilles de mutations.

Les colonnes 19 à 24 sont destinées à fournir des renseignements statistiques sur les mouvements de la matière imposable. Quant à la colonne 25, elle ne sera pas remplie chaque année. On y portera seulement les indications relatives aux parcelles que le géomètre-conserva-

teur aurait à inscrire sur le carnet d'arpentage, et dont le changement de culture serait constaté.

L'inscription des propriétés non bâties et des propriétés bâties sur deux matrices cadastrales distinctes exige que la même distinction soit opérée sur les états de sections ; en conséquence, des colonnes spéciales ont été disposées dans le cadre de l'état (mod. D) pour permettre d'établir la séparation convenable.

*Moyens d'assurer l'exactitude des inscriptions portées sur l'état de sections et la concordance des totaux de cet état avec ceux des matrices cadastrales.*

L'exactitude du travail matériel d'application sur les états de section a une grande importance. Une inscription omise, en effet, pourrait introduire, dans ces documents, au point de vue surtout du numérotage des parcelles, des confusions regrettables. Pour prévenir toute erreur et assurer la concordance nécessaire entre les résultats des applications opérées sur les matrices cadastrales et de celles effectuées sur les états de sections, on totalisera, chaque année, les folios de chaque section, on récapitulera ces totaux partiels et on déterminera les totaux généraux de chaque section.

Un cahier spécial, pour chaque commune, réunira les résultats des récapitulations par section (mod. D bis), et les totaux des contenances et revenus de la commune devront être conformes à ceux inscrits sur l'état de situation ancienne et nouvelle dressée par la direction à la suite de l'application des mutations sur les matrices cadastrales.

*Communication du dossier des mutations au géomètre-conservateur par le géomètre en chef.*

Aussitôt après l'application des mutations sur les états de sections déposés dans ses bureaux, le géomètre en chef transmettra au géomètre-conservateur les pièces qui lui auront été communiquées par le directeur, savoir :

- Les feuilles de mutations ;
- Les carnets d'arpentage et les croquis y annexés ;
- Les états de situation ancienne et nouvelle.

(à suivre)



## INFORMATIONS

### INGÉNIEURS ET CONDUCTEURS

par M. Georges Docquois.

Le public qui circule sur les routes — à pied, à cheval, à bicyclette ou en automobile — ne s'occupe guère du personnel chargé de les entretenir.

Agents de l'Etat ou du département, que lui importe, pourvu que la route soit facile et que les pneus n'y courent pas trop de dangers ?

Aussi, ne se doute-t-on pas généralement, de l'émoi suscité dans certains milieux par le vote de la loi de finances que vient d'adopter la Chambre et qui confie aux départements les routes dites nationales, jusqu'ici entretenues par l'Etat.

Cette réforme, qui doit amener la fusion des services de voirie, soulève des questions très graves.

J'ai tenu à me renseigner sur ce sujet qui intéresse une nombreuse portion de citoyens. J'ai consulté un de nos plus distingués ingénieurs, et voici, très sommaire, la conversation que j'eus avec lui...

— Cette mesure, me dit-il d'abord, nous semble, telle qu'elle a été adoptée, dangereuse pour les départements, sans grand profit pour l'Etat. Elle porte, d'ailleurs, une grave atteinte aux droits acquis de toute une catégorie de fonctionnaires.

— Les départements supporteront donc, désormais, tous les frais d'entretien ?

— Non, car ils recevront une subvention annuelle fixée à forfait, et les travaux neufs seront payés à part. Mais, dans bon nombre de départements, la circulation sur les routes nationales augmente de jour en jour, et, avant longtemps, les sommes forfaitaires deviendront insuffisantes ; ce seront les départements qui devront les com-

pléter en élevant les centimes additionnels des impôts directs, sans que la partie principale soit diminuée pour cela.

— Mais n'y aura-t-il pas une forte économie de personnel ?

— Peut-être, dans un avenir très éloigné. Pour le moment, l'Etat a un personnel complet dont il est tenu de respecter les droits acquis. La fusion, telle qu'elle a été proposée au ministère de l'intérieur, supprime nombre d'emplois d'ingénieurs et de conducteurs de ponts et chaussées. Les conducteurs doivent, dit-on être, employés par les départements. Mais *ce n'est que pendant une période de cinq ans* ; et leurs traitements étant plus élevés que ceux des agents-voyers, les départements les prendront sans enthousiasme et en petit nombre. Quant aux conducteurs non employés — et ils seront l'immense majorité — et aux ingénieurs, qu'en fera-t-on ? Les services spéciaux ne peuvent les occuper tous, et *la revision du cadastre, dont on a parlé*, exigerait des sommes énormes que l'on ne saurait trouver par ces temps d'économies forcées.

— Les départements ne pourront-ils confier leurs services aux ponts et chaussées comme maintenant ?

— Sans doute, en théorie. Mais en pratique, comment confier un service à une administration *qui aura disparu*, en grande partie, des départements et ne s'occupera plus que de questions toutes différentes de l'entretien des routes ? L'Etat, en somme, sacrifierait son personnel à celui des départements ; tandis qu'on eût pu faire une fusion progressive, respectant tous les droits acquis, en confiant tout au ministère des travaux publics. D'ailleurs, les routes ne font-elles pas partie, au premier chef, des travaux publics ? A quoi bon un ministère spécial, si on les rattache à l'intérieur ? Pourquoi n'y pas rattacher aussi les chemins de fer et les canaux ?

— Et, en résumé, votre opinion ?

— Cette mesure est trop grosse de conséquences pour qu'on la vote après un examen rapide, où toutes ces conséquences n'ont été qu'incomplètement envisagées. La fu-



sion est certes à désirer, mais elle ne doit pas être faite à la légère, au cours d'une simple discussion du budget;

Le Sénat a disjoint cette question du Budget, en sorte qu'elle se trouve *ajournée pour 1896, et après ?*.....

## TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS  
*opérant dans les villes de 30.000 âmes et au-dessus,  
d'après le tarif de plusieurs Chambres départementales  
de Géomètres-Experts. (1)*

### SÉRIE DE PRIX

applicable aux opérations diverses  
confiées à l'entreprise aux Géomètres-Experts (suite)

#### Chapitre IV. — Mesurage de Récoltes, Assolements et Travaux agricoles.

##### ART. 9.

Les mesurages annuels de récoltes en vert ou coupées et tous autres travaux agricoles sont rétribués de la manière suivante :

1° Lorsque ces travaux s'appliquent à des exploitations comprenant des parcelles d'une certaine étendue et ayant les parts contiguës, au-dessus de dix hectares :

Par hectare . . . . . 0 fr. 75  
Par parcelle et par coupon . . . . . 0 fr. 25.

2° Lorsque ces travaux s'appliquent à des parcelles disséminées sur un ou plusieurs territoires ou si la contenance à mesurer est inférieure à 10 hectares :

Par hectare . . . . . 1 fr. »  
Par parcelle et par coupon . . . . . 0 fr. 25.

(1) Cette série de prix n'est pas applicable aux arrondissements et départements où les Chambres syndicales des Géomètres-Experts possèdent un tarif basé sur des prix constants et reconnus, ayant force d'usage entre les Géomètres et les propriétaires fonciers.

##### ART. 10.

Les mesurages pour assolement ou pour division de récoltes sur pied se paient :

Par hectare . . . . . 2 fr. 50  
Par parcelle et par coupon . . . . . 0 fr. 50.

Lorsqu'il est fourni un plan visuel, on ajoute aux prix ci-dessus :

Par parcelle et par coupon . . . . . 0 fr. 25.

#### Chapitre V. — Mesurage de précision des propriétés bâties ou non bâties.

##### ART. 11.

Le mesurage des propriétés bâties se compte à la vacation.

##### ART. 12.

Le mesurage des terrains découverts, non clos, et non accidentés, avec un simple état des contenances, se paie :

Par hectare . . . . . 3 fr. »  
Par parcelle . . . . . 2 fr. »  
Par sommet angulaire, au-dessus de quatre par  
parcelle . . . . . 0 fr. 20.

##### ART. 13.

Même mesurage, avec une désignation complète ou un croquis visuel orienté :

Par hectare . . . . . 3 fr. »  
Par parcelle . . . . . 3 fr. 50  
Par sommet angulaire, au-dessus de quatre par  
parcelle . . . . . 0 fr. 20.

##### ART. 14.

Le mesurage des bois, en terrains non accidentés, se règle :

Par hectare . . . . . 6 fr. »  
Par parcelle . . . . . 3 fr. »

Pour tracé de lignes à travers bois :

Par hectomètre . . . . . 3 fr. »

Pour sommet d'angle du polygone du lever :

Pour un sommet . . . . . 1 fr. »

Et, par angle du périmètre :

Pour tout angle, au-dessus de quatre . . . . . 0 fr. 20.



ART. 15.

Le mesurage des terrains accidentés ou présentant des obstacles sérieux à la libre exécution des opérations, se règle par une plus-value de moitié sur les seuls prix de l'hectare, indiqués ci-dessus.

ART. 16.

Lorsque les tracés de routes et sentiers seront demandés sans le mesurage de la masse et sans que les prix pour les parcelles et pour l'étendue entrent dans le compte de la rémunération, les lignes d'opération tracées pour ce travail, dans les allées et dans les endroits découverts et non accidentés, seront payées :

Par hectomètre . . . . .	0 fr. 50.
Par angle du cheminement. . . . .	2 fr. »
Pour tracé des lignes d'axe, sous bois :	
Par hectomètre. . . . .	5 fr. »

ART. 17.

Si pour l'exactitude et l'examen des opérations qui précèdent, il est nécessaire de dresser un plan géométrique du mesurage, le rapport du plan-minute se paie :

Par hectare. . . . .	3 fr. •
Par parcelle . . . . .	1 fr. »
Et par sommet angulaire, au-dessus de quatre	
par sommet . . . . .	0 fr. 20

ART. 18.

Le mesurage des terrains à bâtir, vendus au mètre superficiel, se rétribue, savoir :

Par hectare . . . . .	20 fr.
Par parcelle . . . . .	10 fr.
Par lot ou par parcelle contiguë . . . . .	5 fr.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT  
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (Suite)

Obligations du preneur (suite).

54. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Loi du 5 janvier 1883, art. 2.

55. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. — Code-civil, art. 1735.

Congé. — 56. — Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — C. civil, art. 1736.

57. — La preuve du congé doit être écrite : la preuve testimoniale n'est pas admissible pour en établir l'existence, quand même il s'agirait d'une somme inférieure à 150 francs. — Cass. 12 mars 1816.

58. — Le congé n'étant assujéti par la loi à aucune forme particulière, et pouvant être donné par acte sous-seing privé aussi bien que par exploit d'huissier, il en résulte que la circonstance qu'il aurait été signifié par un acte d'huissier affecté d'un vice de forme n'empêche pas qu'il ne produise ses effets, s'il est d'ailleurs constant et reconnu par celui à qui le congé a été donné, que ce congé est venu en temps utile à sa connaissance. — Cass. 3 mai 1865.

59. — Dans le cas où plusieurs preneurs occupent la chose par indivis, s'ils sont obligés solidairement à l'exécution du bail, il faut le consentement de tous pour mettre fin au bail et donner congé. — Cass. 19 avril 1831.

60. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — C. civil, art. 1737.

61. — Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. — C. civil, art. 1739.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

L'Académie de Bordeaux vient de décerner une Médaille d'Argent à notre collègue et ami M. Cuzacq, de Tarnos (Landes), pour son travail intitulé : « *Les Grandes Landes de Gascogne.* »

En nous faisant part de cette heureuse nouvelle, notre sympathique collègue de Bordeaux, M. Lafon, ajoutait : « Vous me feriez plaisir de vouloir bien porter à la



connaissance de nos collègues par la voie de votre estimable journal, la récompense dont notre ami vient d'être l'objet. »

Il nous est d'autant plus agréable de déferer au vœu de M. Lafon, que nous-même, en 1893, nous avons eu l'occasion de féliciter dans les termes suivants, l'auteur des « *Grandes Landes de Gascogne* » :

« J'ai lu avec plaisir votre ouvrage et j'ai reconnu dans le texte le travailleur actif, soigneux, qui ne cite un fait qu'en s'appuyant sur les meilleurs auteurs.

« Vous ne vous figurez pas, mon cher ami, le singulier effet que m'a produit la lecture de votre livre. Tout d'abord, j'ai coupé les pages du volume pour accomplir un devoir d'amitié et, l'avouerais-je, avec la secrète espérance de trouver dans quelque coin caché une échappée sur la profession qui nous est commune ; car, que pouvais-je espérer d'un pays que j'ignorais, situé trop loin de chez moi pour apprendre à le connaître ? Puis, la description physique du sol m'a intéressé, car vous le montrez émergeant comme Vénus du sein des flots et il me semblait entendre un de ces contes de fée, raconté par une voix amie, comme celle qui me berçait dans mon enfance. Effectivement, les temps préhistoriques et les principaux faits de l'histoire ancienne défilaient devant mes yeux comme de vieilles légendes. Sur les voies romaines de votre pays circulaient les personnages aux noms connus de notre vieille Gaule, de l'invasion romaine et des premiers temps de notre histoire de France. Puis, la malloposte amenait à grandes guides et me faisait revoir les personnalités les plus intéressantes de nos récits historiques des temps modernes au XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux jours plus rapprochés où les voies ferrées envahirent vos grandes landes.

« Et je vous renvoyais cet écho, puisé dans votre livre  
« *Béni soit le jour où fut conçue la bienfaisante pensée de  
« cette œuvre si grande ! Bénis soient les cœurs et les bras  
« qui surent l'accomplir !* »

« Cependant, je dois vous avouer que vous m'avez enlevé une illusion de jeunesse et que ce n'est pas sans regrets

qu'il me faut, sur votre parole, renoncer à mon landais, haut perché sur ses grandes échasses, que j'enviais tant, lorsque, élève-géomètre, il me fallait courir porter les jalons pour l'alignement des grandes lignes de nos levers de terrains.

« *Les Grandes Landes de Gascogne* m'ont fait connaître un pays que j'ignorais, que je désire visiter avec vous pour respirer dans ses forêts le parfum de ses pins résineux, le mieux connaître et l'aimer. »

Nos nouvelles et bien vives félicitations à notre collègue et ami M. Cuzacq, le lauréat de l'Académie de Bordeaux.  
JULES COLAS.

## NÉCROLOGIE

Le 17 décembre 1895, eut lieu à Noyon le service funèbre de Madame Paul Vêroudart, décédée dans sa 55<sup>e</sup> année, à la suite d'une longue et pénible maladie.

Mme Vêroudart était la fille de M. DERIVRY, ancien géomètre, Directeur du *Journal des Géomètres*, ancien conseiller municipal, président du Conseil de fabrique, dont le souvenir est encore si vivant parmi nous.

Elle était la mère du sympathique médecin, le docteur Albert Vêroudart, à la douleur filiale de qui nous nous associons profondément.

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Récolement de bornes en fin de bail.

Je suis chargé par un propriétaire de faire le récolement des bornes limitant sa propriété, bornée par procès-verbal.

Ce propriétaire avait un fermier qui a quitté la ferme au 1<sup>er</sup> mars 1894. A ce moment, j'ai fait l'état des lieux pour le fermier sortant et ai dressé l'état des réparations locatives.

Ces réparations n'ont été exécutées qu'au mois de juin dernier et même au commencement du mois de juillet et ne sont pas encore acceptées.



Le fermier sortant était encore en jouissance de certaines parties de la ferme jusqu'au 24 juin dernier.

A ce moment, j'ai écrit à ce fermier au nom du propriétaire, que j'étais chargé par ce dernier de faire le récolement des bornes de la ferme, à ses frais. Il m'a répondu qu'il ne paierait pas, car, ayant quitté la ferme depuis le 1<sup>er</sup> mars 1894, il n'était plus responsable du bornage.

Je voudrais savoir, si en le faisant appeler en justice, il serait obligé de faire ce travail à ses frais, et ce, par le Géomètre du choix du propriétaire.

RÉPONSE. — S'il a été fait un état de lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri par vétusté ou force majeure. — C. civil, 1730.

S'il n'a pas été fait d'état de lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve du contraire. — C. civil, 1731.

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — C. civil, 1737.

Le bail est terminé du 1<sup>er</sup> mars 1894 pour les terres et du 24 juin 1895 pour certaines parties des bâtiments.

Le propriétaire ne peut user des clauses d'un bail expiré pour revendiquer, aux frais du fermier sortant, la vérification ou récolement du bornage des biens loués. Néanmoins, le propriétaire peut faire procéder, à ses frais, au récolement du bornage et intenter une action civile en dommages, pour les bornes disparues; à charge, toutefois, de prouver que leur disparition remonte à l'époque où les biens étaient entre les mains du fermier.

Il en est de même des réparations locatives, qui n'auraient pas été exécutées par le fermier sortant.

Pour le Comité de Consultation,  
J. COLAS.

Le Gérant: COLAS Fils.

## Sommaire du n° 60. — 10 Janvier 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
Projet de règlement de l'Association coopérative des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie . . . . .	1
Projet de Statuts. — Association coopérative des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie . . . . .	6
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'Enregistrement et le Notariat. — Conservation du Livre foncier cadastral (suite) . . . . .	13
INFORMATIONS	
Ingénieurs et conducteurs . . . . .	16
TARIF	
Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux (Suite). . . . .	18
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux (suite) . . . . .	20
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille d'argent décernée à M. Guzacq, Géomètre-Expert, à Tarnos (Landes) par l'Académie de Bordeaux . . . . .	21
NÉCROLOGIE	
Décès de Madame Veroudart, née Derivry . . . . .	23
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Récolement de bornes en fin de bail . . . . .	23

## « LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).



**TABLES PRATIQUES DE POCHE**  
pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ( $0,19 \times 0,09$ ) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée..... 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie..... 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile,  
Prix..... 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

**HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON**

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;  
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs  
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFAU,  
Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à  
La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

**VINS**

**VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR**

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge 1892.....	120 fr.	la barrique de 228 litres, fût compris
» 1893.....	90 fr.	»
Blanc 1891.....	130 fr.	»
» 1892.....	120 fr.	»
» 1893.....	100 fr.	»

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

**S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre,  
à Saint-Loubès (Gironde).**



# L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

**VIN COTE DE GRÈS** Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire.  
**AU COMPTANT** | **A TERME,**  
la barrique de 218 litres **67 fr.** | la barrique. . . . . **74 fr.**  
la 1/2 barrique 108 litres, **36 fr.** | la 1/2 barrique 108 litres **39 fr.**

**VIN DE MONTAGNE** Excellent vin de table fruité et de bonne conservation  
**AU COMPTANT** | **A TERME,**  
la barrique. . . . . **70 fr.** | la barrique. . . . . **78 fr.**  
la 1/2 barrique . . . . . **38 fr.** | la demi-barrique . . . . . **42 fr.**

**VIN DE COTE** QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles  
**AU COMPTANT** | **A TERME,**  
la barrique. . . . . **77 fr.** | la barrique. . . . . **85 fr.**  
la 1/2 barrique . . . . . **41 fr.** | la demi-barrique. . . . . **46 fr.**

**VIN BLANC SEC** Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,  
**AU COMPTANT** | **A TERME,**  
la barrique de 218 litres **80 fr.** | la barrique. . . . . **90 fr.**  
la 1/2 barrique. . . . . **45 fr.** | la demi-barrique . . . . . **50 fr.**

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

## La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

*Paraissant tous les Jedis*

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit  
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an: PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction: 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction



MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

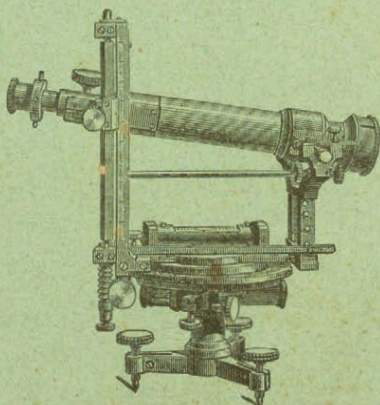
CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

**GONIOMÈTRES**  
**NIVES**  
**NIVEAUX D'EAU**  
**NIVEAUX**  
**A BULLE D'AIR**  
**BAROMÈTRES**  
de poche  
**BOUSSOLES**  
**PLANCHETTES**  
**THÉODOLITES**  
**TACHÉOMÈTRES**



pois du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix 900 fr

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS